

Disparition du secret bancaire : quelles conséquences ?

ING Entreprise

À vrai dire, cette récente évolution, pour impressionnante qu'elle soit, n'aura probablement que très peu d'influence sur la gestion quotidienne de l'entreprise. Depuis longtemps, en effet, le secret bancaire ne s'applique plus aux comptes professionnels. Tous les mouvements effectués sur ces comptes peuvent être consultés par les différentes administrations fiscales. Lorsqu'elles procèdent à un tel contrôle, elles sont cependant soumises au respect de règles strictes. La cible actuelle des efforts nationaux et internationaux est donc principalement la personne physique qui détient des comptes dans d'autres pays.

L'épargnant dans le collimateur ?

Bien que le climat actuel puisse laisser supposer le contraire, cette tendance n'est pas aussi récente qu'elle en a l'air. Au sein de l'Union européenne, l'impulsion a été donnée en 2003 par l'adoption de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Cette directive concerne toutes les personnes physiques résidentes d'un État membre détenant tout ou partie de leur épargne dans d'autres pays de l'Union. Son objectif : permettre que les revenus de cette épargne (intérêts et dividendes) soient taxés selon les modalités en vigueur dans le pays de résidence.

La directive organise également l'échange d'informations entre États membres afin de permettre cette taxation. Actuellement, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ont opté pour un régime transitoire. En contrepartie du prélèvement d'un précompte mobilier de 20% (de 35% à partir du 1^{er} juillet 2011) rétrocédé au pays de résidence du contribuable, ces pays sont actuellement dispensés de l'échange d'informations. Plus pour longtemps, cependant.

L'étau se resserre...

La Belgique va mettre fin anticipativement au régime transitoire. Depuis janvier 2010, elle est passée en principe à l'échange d'informations.

L'étau se resserre donc sur l'épargnant non résident qui, « distrait », n'aurait pas jugé bon jusqu'ici de déclarer les revenus de l'épargne qu'il détient en Belgique. D'autant que, du côté de l'OCDE, le sommet d'avril 2009 a débouché sur un renforcement de la coopération fiscale entre États. Par peur de se retrouver sur la liste des paradis fiscaux établie par l'organisme, de nombreux pays ont pris l'engagement de se conformer à la convention modèle de l'OCDE, qui sert de base à la plupart des conventions préventives de la double imposition entre États. L'article 26 de cette convention régit plus particulièrement les échanges d'informations fiscales. Certes, cette disposition contient des garde-fous pour éviter que chacun se livre à la « pêche aux renseignements » : les États requérants doivent établir la pertinence des renseignements demandés pour juger de la situation fiscale d'un contribuable. Il n'empêche : un pas supplémentaire est franchi.

... et continuera à se resserrer

Un pas qui est loin d'être le dernier. Il existe aujourd'hui une volonté politique, au sein de l'Union européenne, d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale. Premier grand axe : un renforcement de la directive sur la taxation de l'épargne. La Commission souhaite étendre le champ d'application de la directive épargne aux assurances-vie dépourvues d'une couverture décès minimale, aux structures intermédiaires (*trusts, Stiftungs...*) et aux SICAV et fonds sans passeport européen. D'autre part, il est désormais question de donner un coup de pouce aux échanges d'informations entre pays membres.

La Commission a déposé un projet de directive visant à appliquer aux échanges d'informations la clause de la nation la plus favorisée.

Selon ce principe, un État membre pourrait, sans adaptation obligatoire des conventions bilatérales existant avec un autre État membre, obtenir de ce dernier qu'il réponde à sa demande de renseignements comme si cette demande émanait d'un État (la nation la plus favorisée) avec lequel une convention prévoit plus de possibilités d'échange ou un cadre plus souple. Même s'il ne s'agit que d'un projet, il témoigne d'une volonté politique à long terme.

Quelles conséquences ?

Le message est clair. L'époque où quelqu'un pouvait se permettre, sans trop d'inconvénients, de déposer de l'argent gagné en noir sur un compte à l'étranger et en profiter à sa guise est révolue. Les contribuables en délicatesse avec l'Administration fiscale voient progressivement leurs possibilités se réduire.

Quand le fisc belge reçoit des informations de ses voisins sur des revenus perçus sur un compte en banque, il interroge le ou les contribuables concernés. Les ennuis commenceront alors pour le contribuable qui aurait malencontreusement omis de mentionner ce compte dans sa déclaration.

D'un autre côté, le secret bancaire commence à vaciller, même chez ses plus ardents défenseurs. La banque suisse

UBS a ainsi récemment donné une suite favorable à la demande du Trésor américain de lui communiquer une liste de citoyens américains possédant un compte chez elle. Certes, le fisc américain n'obtient l'identité « que » de 4 450 titulaires de compte, sur les 52 000 demandés à l'origine. Mais les États-Unis ont ouvert une brèche dans le secret bancaire suisse et il y a fort à parier qu'il s'agit d'un précédent qui ne manquera pas d'être invoqué à l'avenir quand le besoin s'en fera sentir.

Rapatriement impossible

Qu'advient-il du contribuable possédant des avoirs importants à l'étranger ?

Il lui devient, dans de nombreux cas, impossible de rapatrier ces fonds afin de les utiliser, d'autant que les banques ont désormais l'obligation de contrôler l'origine des dépôts importants. Cet argent devient donc virtuellement inutilisable. C'est, bien entendu, particulièrement fâcheux lorsque l'entreprise a besoin de capital ou que son dirigeant a besoin d'argent pour entamer la mise en oeuvre de sa planification successorale. Pour certains, la situation est d'autant plus frustrante qu'elle peut résulter d'une succession. Le ou les héritiers de titres et de sommes d'argent déposés sur un compte en Suisse n'ont pas nécessairement choisi de se retrouver ainsi en dehors de la légalité. Un tel héritage, de nos jours, peut être un véritable cadeau empoisonné, d'autant qu'il existe aujourd'hui des méthodes parfaitement légales pour transmettre un patrimoine mobilier et immobilier à ses héritiers à moindre coût.

Régulariser sa situation ?

Pour pouvoir à nouveau disposer librement de cet argent, le contribuable peut cependant régulariser sa situation fiscale. C'est une opération qui peut s'avérer plus ou moins coûteuse selon les cas, mais c'est désormais la seule solution.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il existe, en Belgique, une nouvelle possibilité de régularisation fiscale, encadrée par une loi spécifique. La régularisation est accessible aussi bien aux personnes physiques qu'aux sociétés. Peuvent faire l'objet d'une déclaration de régularisation : les revenus profession-

nels, la TVA, les droits d'enregistrement et de succession ainsi que le précompte mobilier. Le principe en est simple : tous les revenus déclarés, y compris ceux perçus à travers des structures étrangères, sont « régularisés » moyennant l'acquittement de l'impôt dû majoré d'une « amende » de 10%. Cette amende n'est pas perçue pour les revenus professionnels.

Régulariser des intérêts, par exemple, revient donc à payer un impôt de 25% : 15% de précompte mobilier et 10% d'amende. Par la suite, le contribuable jouira, pour les revenus déclarés, d'une immunité fiscale et pénale, constatée dans une « attestation de régularisation ». Quant aux cotisations sociales éludées, elles devront faire l'objet d'une discussion séparée avec l'administration compétente.

Soulagement

En général, les contribuables qui font appel à la procédure de régularisation se montrent un petit peu inquiets au départ. Mais très rapidement, le soulagement qu'ils éprouvent prend le pas sur le reste. C'est une occasion unique de répartir sur une base saine. Qui plus est, les fonds ainsi régularisés peuvent être utilisés pour des opérations de recapitalisation d'une entreprise ou pour la mise en oeuvre d'une stratégie de planification successorale. Pour le contribuable ayant négligé ses obligations fiscales, la régularisation s'avérera certainement la solution de choix face au resserrement progressif des mailles du filet. ●